

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 64.000 (soixante quatre mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 164/INT-CGC du 8-11-79 — A compter du 1er novembre 1979, le gardien de circonscription de 1re classe Gbadoe Mawulé Mle 360 est remis gardien de circonscription de 2e classe 3e échelon.

Retraite

Arrêté n° 162/INT-CGC du 6-11-79 — L'adjudants Amana Gnoskè Mle 149 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er février 1980. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois avec solde de présence valable du 1er novembre 1979 au 30 janvier 1980 et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er février 1980.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 3476/MFE-FO du 6-11-79 — Est autorisé le virement de la somme de six cent mille (600.000) francs, représentant le crédit mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine pour le compte du comité national d'organisation de l'année internationale de la femme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.235 U.T.B. Lomé ouvert au nom dudit Comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 47, article 18.

Décision n° 3514/MFE-FCS du 8-11-79 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le troisième trimestre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 35, article 5.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16-MCT-DAC du 17 octobre 1979 portant ouverture provisoire de l'aérodrome de Niamtougou aux aéronefs du gouvernement togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 1038-50/CAB du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 617-56/C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 68-158 du 20 août 1968 relatif au régime des aérodromes et aux services aéronautiques,

A R R E T E :

Article premier — L'aérodrome de Niamtougou dont les coordonnées géographiques sont 09° 03' Nord et 01° 05' 23" Est est ouvert aux aéronefs du gouvernement togolais.

Art. 2. — Les caractéristiques principales de l'aérodrome peuvent être obtenues à la direction de l'aviation civile ou à l'ASECNA.

Art. 3. — L'aérodrome pourra être interdit temporairement si des raisons de sécurité aérienne l'exigent.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1979

Kwassivi Kpetigo

Nomination

Décision n° 186-MCT du 24-10-79 — M. Koffi Brenner, administrateur-civil en service au cabinet du ministère du commerce et des transports est nommé président du comité d'organisation de la foire « Togo 2000 ».

M. Mawuéné Péo-Gali Allago, administrateur civil en service à la direction du commerce est nommé secrétaire du comité d'organisation de la foire « Togo 2000 ».